

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE AQUATIQUE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE

*VU le Code Général des Collectivités Locales,
VU le Code de la santé publique relatif au contrôle des mesures d'hygiène et de sécurité,
VU le Décret n° 81-324 du 7 avril 1981, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées,
VU l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives et techniques applicables aux piscines,
VU l'arrêté du 29 novembre 1991 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant,
VU l'instruction n° 98-121 du 20 juillet 1998 relative à la sécurité des piscines d'accès payant,
VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
VU l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation d'accès payant,
VU la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991, modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,
VU le décret n° 99-1016 du 2 décembre 1999 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives,
VU l'article R 610-5 du code pénal,*

CONSIDERANT que dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le fonctionnement de l'espace aquatique gérée par la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
A R R E T E le **12 JUN 2026**
ID : 085-931949739-20260516-RL_2026_05-AR

CHAPITRE 1 : FONCTIONNEMENT

Article 1 : OUVERTURE ET FERMETURE

M. le Maire fixe les jours d'ouverture de l'espace aquatique et en fixe les heures d'ouverture et de fermeture au public à savoir :

- en périodes scolaires : mercredi et samedi de 15 h 00 à 19 h 00
- en vacances estivales : du lundi au samedi (jours fériés inclus) de 15 h 00 à 19 h 00
- en périodes de canicule (alerte orange minimum publiée par Météo France) de 16 h 00 à 20 h 00.

Les bassins sont libérés par les utilisateurs quinze minutes au moins avant la fermeture de l'établissement. La caisse sera fermée trente minutes avant l'évacuation des bassins.

Article 2 : DROITS D'ENTREE - TARIFS - ADMISSIONS

Les tarifs de droits d'entrée sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont affichés sur le panneau d'affichage prévu à cet effet dans le hall d'accueil et des tracts sont disponibles au guichet d'accueil. Les tarifs sont valables uniquement la saison. Un justificatif sera demandé à l'utilisateur pour des situations précises :

- Présentation d'une carte handicap ou notification MDPF pour le tarif réduit « entrée personne en situation de handicap »
- Présentation de la carte d'identité pour le tarif « carte saison nominative : nage libre, natation/entrées ou aquagym/entrées ».

ENTREES PAYANTES :

Chaque usager (baigneur et accompagnateur) doit avoir acquitté d'un droit d'entrée donnant lieu à la délivrance d'un ticket pour un paiement sur place ou d'un QR CODE (sur papier ou sur téléphone portable) si le paiement a été fait en ligne pour permettre l'accès à l'équipement.

ENTREES GRATUITES :

L'entrée des moins de 3 ans est gratuite.

En périodes de canicule (alerte orange minimum publiée par Météo France), l'accès à l'espace aquatique sera gratuit dans les limites de sa capacité d'accueil. Un registre prévu à cet effet répertorie l'ensemble des personnes venues en périodes de canicule dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Article 3 : BASSIN ET JEUX D'EAU

L'espace aquatique est équipé d'un grand bassin et de jeux d'eau dédiés aux enfants et aux adultes.

Article 4 : PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS (POSS)

Les usagers et les responsables de groupes sont tenus de prendre connaissance et de respecter le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours établi pour cet établissement de bain. Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours est affiché sur le panneau d'affichage prévu à cet effet dans le hall d'accueil.

Un défibrillateur est apposé à l'extérieur sur le côté droit du bâtiment (sur la façade extérieure). Une affiche est apposée à côté du guichet d'accueil de l'espace aquatique.

Article 5 : VOLS - PREJUDICES

La Commune ne peut être tenue responsable des vols, pertes, oublis de vêtements ou d'objets dans l'enceinte de l'établissement. Tout usager est responsable des préjudices ou dégradations occasionnés hors ou dans l'établissement. Le port de lunettes de vue est sous la responsabilité de l'utilisateur.

Article 6 : GROUPES
Les groupes doivent faire au préalable une demande écrite à la Commune. Les responsables s'engagent à respecter et à faire respecter les dispositions du présent arrêté. Les groupes ainsi admis sont sous l'entière responsabilité de leurs moniteurs à l'exclusion de la sécurité aquatique pendant la durée de leur présence dans l'établissement. Les personnels chargés de la surveillance peuvent interdire toute action dangereuse tant pour le public que pour les agents.

Article 7 : GROUPES SCOLAIRES

L'accès des groupes scolaires est autorisé uniquement pendant les heures attribuées conformément au planning d'utilisation établi par la Commune. Les responsables s'engagent à respecter et à faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Ces groupes sont placés sous l'entière responsabilité du professeur ou du représentant mandaté de l'établissement scolaire pendant toute la durée de leur présence au sein de la piscine, à l'exclusion de la sécurité aquatique.

Les déplacements s'effectuent en bon ordre et sous la conduite du responsable.
Aucune entrée ou sortie individuelle n'est autorisée, sauf cas de force majeure et sur autorisation de l'enseignant.

Le responsable de ces groupes doit :

- Veiller à l'application des textes réglementant l'activité,
- Accompagner et surveiller ses élèves aux vestiaires collectifs. Les vestiaires individuels peuvent également être utilisés,
- S'assurer à la fin de la leçon que tous les élèves ont bien rejoint les vestiaires.

CHAPITRE 2 : MESURES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE

Article 8 : Chaque utilisateur (baigneur et accompagnateur) doit se déchausser dans la zone prévue à cet effet. Chaque baigneur doit obligatoirement prendre une douche savonnée et emprunter les circuits pieds nus et les pédiluves avant d'accéder aux bassins. Tout baigneur quittant les bassins pour accéder à d'autres lieux doit obligatoirement reprendre une douche et emprunter le pédiluve avant tout autre bain.

Article 9 : L'accès à l'établissement est interdit :

A toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évident, et aux personnes présentant des signes caractéristiques de maladie contagieuse ou épidémique non munies d'un certificat de non contagion.

Article 10 : L'accès au bassin se fait uniquement en tenue de bain. Tout baigneur doit porter un vêtement de bain (slip de bain traditionnel) spécifique à la natation. Le port du bermuda ou autre vêtement non exclusivement réservé à la baignade est interdit. Les enfants en bas âge n'ayant pas acquis la propreté doivent être munis d'une couche dé bain.

Article 11 : Il est interdit :

- De fumer,
- D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites et de manger à l'intérieur du bâtiment,
- D'abandonner tout produit alimentaire ou de jeter tout autre chose en dehors des poubelles mises à disposition dans l'établissement, de cracher par terre ou dans les bassins, d'uriner dans l'eau ou en dehors des sanitaires et d'amener des animaux même tenus en laisse dans l'enceinte de l'espace aquatique.

CHAPITRE 3 : MESURES D'ORDRE ET DE SECURITE

Article 12 : En cas de trouble à l'ordre public, les responsables peuvent faire appel aux autorités compétentes (exemple : plainte en gendarmerie). Pour des raisons d'hygiène et sécurité et de salubrité, les responsables ou leur représentant peuvent à tout moment faire évacuer les bassins en partie ou en totalité, sans contrepartie financière pour les usagers payants.

Article 13 : L'utilisation des cabines de déshabillage est obligatoire à l'arrivée et au départ des usagers.

Article 14 : Les enfants de moins de 8 ans dont le niveau en natation n'est pas satisfaisant (absence de brevet de natation) doivent être obligatoirement accompagnés par une personne responsable de plus de 16 ans.

Article 15 : Les clients doivent se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité.

Article 16 : Les plongeurs sont interdits (profondeur maximum du bassin : 1,51 m). La pratique de l'apnée statique ou en mouvement est interdite sauf autorisation du maître nageur.

Article 17 : Il est interdit :

- d'utiliser des accessoires de plongée subaquatique (palmes, masques, tubas, plaquettes...) hormis dans les lignes réservées à cet effet,
- d'utiliser des matelas pneumatiques ou autres engins gonflables,
- d'amener sur les plages et autour des bassins des objets dangereux ou pouvant le devenir après détérioration (verre, bouteille, miroir, couteau...),
- de courir, de jouer de façon violente, de se bousculer et d'agir de façon à gêner le public,
- d'utiliser des appareils bruyants (radio, lecteurs divers...),
- d'utiliser des appareils photographiques ou caméras sans autorisation du maître nageur,
- de jouer avec les grilles obstruant les bouches de reprise des eaux.

Article 18 : Toutes les sorties et issues de secours doivent être en permanence libres de tout encombrement et sont utilisées exclusivement pour les évacuations d'urgence.

Article 19 : Dans le cadre des règles en vigueur, en fonction de la fréquentation et de la nature du public, l'organisation de la baignade est à la libre appréciation du maître nageur et sur décision du MNS/BEP/EPJS AAN, le bassin peut être évacué à tout moment pour des raisons extérieures et propres à l'espace aquatique (conditions météorologiques, accidents ou problèmes techniques...).

Article 20 : Exécution / sanctions

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés. Les contrevenants au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

- > M. le Maire
- > M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de SAINT-JEAN-D'HERMINE
- > M. le Représentant de l'Etat

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Sous Préfet et affiché sur le panneau d'affichage à l'accueil de l'espace aquatique ainsi que sur le site internet de la Commune de SAINT-JEAN-D'HERMINE (<https://saintjeandhermine.fr/la-ville/equipements-publics/espace-aquatique/>)



SAINT-JEAN-D'HERMINE, le 18 mai 2026

Philippe BARRÉ,
Maire de SAINT-JEAN-D'HERMINE
Conseiller Régional
Vice-Président de SUD VENDEE LITTORAL